



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAC

Question écrite n° 6928

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les interrogations exprimées par la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC) quant aux problèmes spécifiques des régimes particuliers de sécurité sociale. Ainsi, concernant le secteur agricole, elle précise qu'un décès ayant souvent pour conséquence une baisse de production en cas de reprise de l'exploitation par le conjoint survivant, une période transitoire d'adaptation est alors nécessaire. Il est parfois possible de mettre à la disposition d'autres exploitants tout ou partie des droits à produire du décédé, mais les conditions, lorsqu'elles existent, semblent encore trop restrictives à la FAVEC - Moselle. Celle-ci demande donc qu'un délai de cinq ans soit accordé à l'issue duquel le conjoint survivant ou son successeur pourra récupérer l'intégralité des quotas et/ou des droits à produire. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les réglementations existantes prennent en compte assez largement la situation du conjoint survivant qui reprend l'exploitation de l'agriculteur décédé. S'agissant des quotas laitiers, le conjoint peut reprendre la totalité de ceux-ci s'il reprend la totalité de l'exploitation. Même s'il ne produit pas immédiatement toute la référence ainsi transférée, il en conserve la jouissance tant qu'il est titulaire des terres correspondantes. Les droits à prime existant dans le domaine des viandes bovine et ovine lui sont aussi transférés en totalité, s'il le demande et s'il reprend la totalité de l'exploitation. S'il n'utilise pas tous les droits ainsi repris, la réglementation prévoit qu'il peut offrir temporairement à la réserve pendant un an, renouvelable trois fois, la partie non utilisée de ses droits, le prêt étant considéré comme un mode d'utilisation des droits. Toutefois, cette faculté est limitée à trois ans, à l'issue desquels il doit utiliser lui-même tous ses droits pendant au moins deux ans ou accepter de perdre ceux qu'il n'utilise pas.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6928

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4282

Réponse publiée le : 29 décembre 1997, page 4881